

Département du **BAS-RHIN**
Canton de **SAVERNE**
Arrondissement de **MOLSHEIM**
Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 14

C O M M U N E
DE
TRAENHEIM

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'INSTALLATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 20 mars 2026 à 20h00
Convocation remise le 16/03/2026

Ouverture sous la présidence de Mme Josiane AUGUSTE, doyenne d'âge, jusqu'à l'élection du maire, puis sous la présidence de Jean-Yves STOLLESTEINER, Maire

Membres présents :

Mmes Sylvia ANSTOTZ, Josiane AUGUSTE, Jessica BASTIAN, Elodie BECHTOLD, Claire MONTIAGE, Christine PALERMITI, Aurore SIBON
MM. Frédéric BASTIAN, Jean-Renaud KLEIN, Maxime LE GAC, Stéphane LOHR, Kévin MOSER, Philippe REISZ, Arnaud RITTER, Jean-Yves STOLLESTEINER

Membres absents excusés : Mme Sylvia ANSTOTZ

Membres absents non excusés : 0

Délégations de pouvoir : Mme Sylvia ANSTOTZ a donné procuration à M. Frédéric BASTIAN

Secrétaire de séance : Jean-Renaud KLEIN

ORDRE DU JOUR

- N°1 : DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE**
- N°2 : INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL**
- N°3 : ELECTION DU MAIRE**
- N°4 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**
- N°5 : ELECTION DES ADJOINTS**
- N°6 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL**
- N°7 : DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**
- N°8 : INDEMNITES DES ELUS**
- N°9 : MISE EN PLACE DES COMMISSIONS OBLIGATOIRES**
- N°10 : DESIGNATION DANS LES INSTANCES INTERNES ET EXTERNES**
- N°11 : DESIGNATION DU DELEGUE AU SDEA**
- N°12 : LISTE DES DEPENSES PAYABLES SANS ORDONNANCEMENT PREALABLE**



N°1 : DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE

Vu l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne Jean-Renaud KLEIN secrétaire de séance.

N°2 : INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à vingt heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du quinze mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Josiane AUGUSTE la doyenne d'âge (1), qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

Madame Sylvia ANSTOTZ (absente excusée)

Madame Josiane AUGUSTE

Monsieur Frédéric BASTIAN

Madame Jessica BASTIAN

Madame Elodie BECHTOLD

Monsieur Jean-Renaud KLEIN

Monsieur Maxine LE GAC

Monsieur Stéphane LOHR

Madame Claire MONTIAGE

Monsieur Kévin MOSER

Madame Christine PALERMITI

Monsieur Philippe REISZ

Monsieur Arnaud RITTER

Madame Aurore SIBON

Monsieur Jean-Yves STOLLESTEINER

dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Jean-Renaud KLEIN

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

N°3 : ELECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;



Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 14

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

–M. Jean-Yves STOLLESTEINER 12 (douze) voix.

M. Jean-Yves STOLLESTEINER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire.

N°4 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, **par 13 voix pour, 2 abstentions (Aurore SIBON et Maxime LE GAC) et 0 voix contre**, à décide la création de 3 (trois) postes d'adjoints.

N°5 : ELECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 14

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

– Liste 1 : Jean-Renaud KLEIN, 12 (douze) voix.



La liste Jean-Renaud KLEIN ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. Jean-Renaud KLEIN, Mme Claire MONTIAGE et M. Frédéric BASTIAN.

N°6 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35) et une copie des articles réglementaires (R. 2123-1 à D. 2123-28).

N°7 : DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, *le conseil municipal décide par 12 voix pour, 2 abstentions (Aurore SIBON et Maxime LE GAC) et 0 voix contre*, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes ⁽¹⁾ :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.



- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 15° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;



18° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (*par exemple pour un montant inférieur à 500 000 €*), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

22° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

23° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

27° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.



(1) La [circulaire n° COTB2005924C](#) du 20 mai 2020 précise les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales. Elle précise que le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux domaines énumérés par l'article L 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire pour les domaines visés aux paragraphes :

(2) La délégation du conseil municipal au maire peut être limitée (ex. : le conseil municipal pourra prévoir que le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 50 000 € HT, 100 000 € HT,...) mais il n'y a pas d'obligation.

(3) Le conseil municipal doit fixer un montant maximum pour la somme concernée. Cette somme doit obligatoirement être inférieure à 200 € pour les communes.

N°8 : INDEMNITES DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par **13 voix pour, 2 abstentions (Aurore SIBON et Maxime LE GAC) et 0 voix contre** :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.



N°9 : MISE EN PLACE DES COMMISSIONS OBLIGATOIRES

Il est acté que la délibération n'a pas été soumise au vote. En conséquence, son examen est reporté à une séance ultérieure.

Les membres du Conseil Municipal désignent les délégués et membres comme suit :

- COMMISSION DES APPELS D'OFFRE (CAO) :

MEMBRES TITULAIRES : Maire +3

MEMBRES SUPPLEANTS : 3

- CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS) : (intégré au budget de la commune depuis 2017)

La commune n'ayant pas de budget annexe CCAS, mais une ligne de trésorerie au budget principale à l'article 65133 et 65134, il n'y a pas nécessité de créer une commission CCAS. Chaque dépense de l'article 65133 et 65134 est validée par le conseil municipal.

- COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) - EXPLICATIONS

MEMBRES TITULAIRES : Maire + 6 administrés

MEMBRES SUPPLEANTS : 6 administrés

(Volontaires + possibilité de tirage au sort de la liste électorale – informer les administrés par courrier)

- COMMISSION DE CONTROLE DE LA REGULARITE DE LA LISTE ELECTORALE

MEMBRES : 1 conseiller municipal + Un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département + Un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

N°10 : DESIGNATION DANS LES INSTANCES INTERNES ET EXTERNES

Pour représenter Traenheim au sein des divers organismes de regroupement, le Conseil Municipal choisit en son sein ses représentants. Les résultats suivants ont été obtenus :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOSSIG ET DU VIGNOBLE :

Titulaire : M. Jean-Yves STOLLESTEINER - maire

Suppléant : M. Jean-Renaud KLEIN - 1^{er} adjoint

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA MOSSIG :

Titulaire : M. Jean-Renaud KLEIN

Suppléant : Mme Claire MONTIAGE

OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL "MOSSIG ET VIGNOBLE" :

Titulaire : Mme Christine PALERMITI

Suppléant : M. Frédéric BASTIAN

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES : (SELECT'OM) :

Titulaire : M. Frédéric BASTIAN

Suppléant : M. Kevin MOSER



ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE :

Titulaire : M. Frédéric BASTIAN

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU BAS-RHIN :

Titulaire : M. Arnaud RITTER

Suppléant : M. Jessica BASTIAN

CORRESPONDANT DEFENSE :

Titulaire : Mme Josiane AUGUSTE

N°11 : DESIGNATION DU DELEGUE AU SDEA

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en prolongement du renouvellement des conseils municipaux de mars 2026, il convient d'assurer la représentation de la Commune au niveau local, territorial et global du SDEA, conformément à ses statuts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5721-2 ;

VU les Statuts du SDEA et les annexes associées ;

CONSIDERANT la proposition de désigner un(e)/des Délégué(e-s) commun(e-s) représentant les différentes compétences du cycle de l'eau à l'appui d'une concertation Commune - Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

CONSIDERANT qu'un(e) tel(le) Délégué(e) commun(e) pourra être issu(e) du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire (ou du Comité Directeur) ;

APRES avoir entendu les explications fournies par Monsieur le Maire ;

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

• DE DESIGNER :

➤ pour les compétences eau potable et assainissement :

n°	nom	prénom
1)	KLEIN	Jean-Renaud

N°12 : LISTE DES DEPENSES PAYABLES SANS ORDONNANCEMENT PREALABLE

Vu l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.



Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, vote que les dépenses suivantes peuvent être payées ordonnancement préalable :

- 1° Les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances ;
- 2° Le remboursement d'emprunts ;
- 3° Le remboursement de lignes de trésorerie ;
- 4° Les abonnements et consommations de carburant ainsi que les péages autoroutiers ;
- 5° Les abonnements et consommations d'eau ;
- 6° Les abonnements et consommations d'électricité ;
- 7° Les abonnements et consommations de gaz ;
- 8° Les abonnements et consommations de téléphone fixe, de téléphone mobile, de télévision et d'internet ;
- 9° Les abonnements et consommations de chauffage urbain ;
- 10° Les frais d'affranchissement postal et autres prestations de services relatives au courrier ;
- 11° Les prestations d'action sociale ;
- 12° Les prestations au bénéfice des enfants scolarisés, des étudiants et apprentis ;
- 13° Les prestations d'aide sociale et de secours ;
- 14° Les aides au développement économique ;
- 15° Les dépenses qui sont réglées par prélèvement bancaire en application de l'arrêté du 24 décembre 2012 susvisé.

DIVERS :

- **Date du prochain CM** : lundi 27 avril 2026
- **Elsass Oschterputz** :
Frédéric BASTIAN informe que, comme chaque année, la CeA soutenue par le Select'om, encourage les communes à participer au grand nettoyage de printemps appelé « Elsass Oschterputz ». Cette action est prévue à Traenheim le samedi 11 avril 2026. Il va commander la dotation (gants et sacs poubelle) auprès du Select'om. La nouveauté cette année est qu'il est demandé aux participants de faire le tri des déchets ramassés.
- **Cartes d'anniversaire** :
L'ancienne municipalité avait pour mission d'écrire une carte d'anniversaire à l'occasion de l'anniversaire de tous les administrés de plus de 75 ans. Josiane AUGUSTE se propose de poursuivre l'écriture des cartes pour les prochains anniversaires et sous forme de planning (selon les disponibilités de chacun). Il a été proposé que, deux conseillers municipaux iraient remettre les cartes aux administrés de plus de 80 ans et leur apporter les paniers garnis lors des chiffres ronds (80-85-90-95-100 ans), même pour les administrés résidents en EHPAD.

Fin de séance : 21h38

Le secrétaire de séance,
Jean-Renaud KLEIN



Le Maire,
Jean-Yves STOLLESTEINER



TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexe à la délibération)

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales)

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : 669

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

44.30 % de l'indice brut 1 027 + 4 (indiquer le nombre d'adjoints) x 11.77 % de l'indice brut 1 027 = 91.38 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire (à indiquer seulement dans la 1^{re} possibilité, si le maire a demandé expressément à diminuer son indemnité)

	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)	
Maire	44.30	%

Adjoints

Bénéficiaires		
1 ^{er} adjoint	11.77	%
2 ^e adjoint	11.77	%
3 ^e adjoint	11.77	%

Enveloppe globale : 79.61 %

(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

